

30 -10- 1985

1040 BRUXELLES
rue de la Loi 70
Tél. 02/230 89 45



26/09/85

[REDACTED]

17.076/II/P/N

Monsieur le Ministre,

En sa séance du 26 septembre 1985 la Commission Permanente de Contrôle Linguistique (C.P.C.L.) a examiné la plainte du 18 mars 1985 contre l'Institut Royal des Sciences naturelles (I.R.S.N.) qui utilise, dans ses rapports avec les universités belges, des bordereaux de livraison établis uniquement en anglais et contre l'Institut Royal Météorologique (I.R.M.) en raison du fait qu'il correspond en anglais avec Radio-Ostende.

Elle a pris connaissance des informations données respectivement le 14 mai et le 17 juin 1985, par le "Minister van Onderwijs" et le Ministre de l'Education nationale, dont il ressort :

1. que l'I.R.S.N. et l'I.R.M. constituent des services d'exécution dont le siège est à Bruxelles-Capitale et dont l'activité s'étend à tout le pays et que Radio"Ostende" est une régie à personnalité morale, qui relève du Ministre des Communications et P.T.T.;

./...

- 2e Que l'I.R.S.N. a, par erreur, utilisé des formulaires anglais lors d'un prêt de collections scientifiques. Ces formulaires sont souvent utilisés lors des contacts multiples avec les pays étrangers et ce, en ce qui concerne un nombre important de collections scientifiques étrangères, souvent anglaises et dont les chercheurs demandent, souvent, la version anglaise de la publication.;
- 3e qu'avec "Radio Ostende" la correspondance purement administrative de l'I.R.M. se fait exclusivement en néerlandais, mais que les prévisions du temps de l'I.R.M. sont transmises, en néerlandais à l'intention des pêcheurs alors qu'en ce qui concerne la navigation (internationale) normale, dans l'aire d'écoute de cette Radio, les coutumes internationales prescrivent l'usage de l'anglais.

La Commission permanente de Contrôle linguistique déclare recevable et fondée, la plainte dirigée contre l'I.R.S.N. Conformément à l'article 44 des L.L.C. qui renvoie à l'article 41 de ces lois, l'I.R.S.N. doit, dans ses rapports avec les chercheurs (personnes privées) utiliser celle des trois langues dont les intéressés ont fait usage.

Conformément à l'article 40, 2ème alinéa il rédige les formulaires qu'il met à la disposition du public, en néerlandais et en français et, éventuellement, en allemand pour les germanophones.

Dans ses rapports avec les différents organismes universitaires, il utilise les langues prescrites par les différents régimes linguistiques de ces organismes.

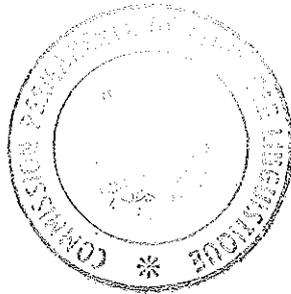
Quant à la plainte contre l'I.R.M. la C.P.C.L. émet l'avis qu'elle est recevable mais, non fondée, puisque la correspondance entre les organismes cités s'effectue conformément aux L.L.C.

./...

Messieurs les Ministres sont priés de communiquer à la C.P.C.L. la suite qu'ils réserveront au présent avis.

Cet avis est notifié aux Ministres compétents, ainsi qu'au plaignant.

Veillez agréer, Monsieur le Ministre, l'assurance de ma haute considération.



Le Président,
